

Délibération n° 2023-023 du 15 février 2023

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des demandes de renseignements émanant du Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN)* »

dénommé « *Demande de renseignements du SICCFIN* »,

présenté par Edmond de Rothschild Gestion (Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance n° 7.386 du 8 mars 2019 rendant exécutoire l'Accord par échange de lettres des 3 et 12 décembre 2018 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif à la réglementation bancaire applicable dans la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la société Edmond de Rothschild Gestion (Monaco) le 26 octobre 2022, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des demandes de renseignements émanant du Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 23 décembre 2022 conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 février 2023 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Edmond de Rothschild Gestion (Monaco) (EDRG) est une société immatriculée au RCI de Monaco sous le n° 08S04954 qui a notamment pour activité « [...] *la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme, la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque, régis par la Loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 [...]; le conseil et l'assistance dans la gestion pour compte de tiers et dans la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque [...]* ».

Cette société est une filiale de la banque Edmond de Rothschild (Monaco) qui a mis à sa disposition un ensemble de ressources humaines, logistiques et informatiques dans le cadre d'une convention de service conclue entre les deux entités.

Dans le cadre de ses activités, le responsable de traitement est susceptible de recevoir des demandes de renseignements émanant du Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN) en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Le traitement, objet de la présente demande, portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté et étant mis en œuvre à des fins de surveillance, il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion des demandes de renseignements émanant du Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers* ».

Il est dénommé « *Demande de renseignements du SICCFIN* ».

Les personnes concernées sont les clients (personnes physiques ou morales), les bénéficiaires effectifs ainsi que les mandataires.

Enfin, le traitement a pour fonctionnalités :

- répondre aux demandes de renseignements du SICCFIN ;
- rechercher et identifier si des personnes physiques ou morales ont noué des relations d'affaires avec l'entité, en leur nom propre ou pour le compte d'autres personnes dont elles

- seraient mandataires ou bénéficiaires effectifs en comparant les listes du SICCFIN avec le référentiel client ;
- assurer le suivi statistique des demandes de renseignements du SICCFIN dont la réponse a été positive.

La Commission relève, qu'à la réception de la demande de renseignements du SICCFIN, une recherche s'opère dans la base clients par les membres du Service Conformité du responsable de traitement. Le résultat de cette recherche est transmis, par courrier postal, au SICCFIN.

Il ressort des précisions apportées par le responsable de traitement, qu'en cas de résultat positif, c'est-à-dire si la personne, pour laquelle une demande de renseignements est adressée par le SICCFIN, figure dans sa base clients, les informations liées à la demande de renseignements (identité de la personne, intitulé du compte, date de naissance et référence de la demande de renseignements) sont saisies dans un outil et conservées pour une durée de 5 ans.

Le responsable de traitement indique à cet effet que l'inscription dans la base de données conduit à « *la mise en place d'une vigilance renforcée lors de l'analyse du suivi ou de l'entrée en relations d'affaires avec la personne concernée par la demande de renseignements* ». Le responsable de traitement poursuit en précisant que « *le seul renseignement des informations au sein de la base ne suffit pas à motiver la clôture ou un refus d'ouverture de compte* ».

En cas de réponse négative, c'est-à-dire si la personne pour laquelle une demande de renseignements est adressée par le SICCFIN, ne figure pas dans la base clients du responsable de traitement, il est précisé que les informations liées à la demande sont recensées au sein d'un répertoire conformité, où elles sont conservées pour une durée de 5 ans.

Le responsable de traitement précise à cet égard que l'inscription des informations dans cette base « *entraîne une vigilance renforcée de la part du service conformité lors de l'analyse d'une entrée en relations d'affaires* », étant précisé que « *le seul renseignement des informations au sein du répertoire ne suffit pas à motiver un refus d'ouverture de compte* ».

Enfin, le responsable de traitement mentionne que « *la tenue de ce fichier permet également de répondre à une exigence du SICCFIN* ».

Toutefois, la Commission considère que la fixation, à un an, de la durée de conservation des demandes de renseignements permet un équilibre entre l'objectif de lutte anti-blanchiment et la protection des informations telle que prévue par la Loi n° 1.165, susvisée. Elle rappelle en ce sens qu'il ressort du rapport sur le projet de loi n° 1008 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption que « *les membres de la Commission [de législation] ont considéré que ces demandes de renseignements ne devaient plus être conservées par les professionnels assujettis pendant une durée de cinq ans sur le fondement de l'article 23 de la Loi* ».

Dès lors, garder de manière incidente pour une durée de 5 ans des informations issues des demandes de renseignements, quelles qu'elles soient, dénature l'objectif de la Loi et constitue une liste noire, dont la constitution et l'exploitation sont interdites.

La Commission relève qu'une procédure existe en vertu de l'article 53 de la Loi n° 1.362, modifiée, qui dispose que « *le SICCFIN peut, pour une durée maximale de six mois renouvelables, désigner aux organismes et personnes mentionnées aux articles 1^{er} et 2, pour la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance (...). 2°) des personnes qui présentent un risque important de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme* ». Les demandes de renseignements du SICCFIN ne peuvent se substituer à ce mécanisme existant.

En conséquence, la Commission demande que la gestion des demandes de renseignements soit effectuée dans le strict respect des textes monégasques en vigueur.

En toute fin, la Commission constate que le responsable de traitement a recours à un fichier Excel à des fins de suivi et de statistiques. Ce fichier est stocké sur le répertoire partagé de la conformité et reprend le contenu de la réponse envoyée au SICCFIN. La Commission rappelle à cet égard que les données contenues dans ce fichier doivent être anonymisées.

Aussi et à la condition de ce qui précède, la Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement.

Ce dernier indique à cet égard qu'il « *est soumis aux dispositions de la Loi n° 1.362 modifiée du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* », notamment à ses articles 23 et 50.

La Commission constate, qu'en vertu des articles susvisés et de l'article 24 de la Loi n° 1.362, modifiée, le responsable de traitement est tenu de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du SICCFIN.

Elle considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom de la personne concernée par la demande de renseignements ;
- caractéristiques financières : numéro de contrat, numéro de client ;
- données d'identification électroniques : référence lettre SICCFIN, référence courrier envoyé par ERDG ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon(s) d'activités illicites : existence d'un soupçon ;
- suite donnée à la relation d'affaires : décision(s) sur la poursuite de la relation d'affaires (exit, poursuite de la relation), mesures spécifiques éventuellement prises (ex. mise sous surveillance) ;
- caractéristiques de l'envoi au SICCFIN : objet de la réponse d'EDRG (ex. réponse positive à une demande d'information), date d'envoi du courrier au SICCFIN, date de réception de la demande.

S'agissant des informations relatives à la suite donnée à la relation d'affaires, la Commission souligne que le responsable de traitement précise lui-même que « *le seul renseignement des informations dans la base ne suffit pas à motiver la clôture ou un refus d'ouverture de compte* ».

Aussi la Commission rappelle que la réception d'une demande de renseignement du SICCFIN n'est pas de nature à donner lieu à la clôture ou au refus d'ouverture de compte.

Il ressort par ailleurs des précisions apportées par le responsable de traitement que sont également traités les logins des utilisateurs du système ainsi que des informations temporelles (logs de connexion).

Les informations relatives à l'identité de la personne concernée ont pour origine le SICCFIN.

La référence de la lettre du SICCFIN a par ailleurs pour origine le courrier de demande de renseignements.

En outre, la référence du courrier envoyé par le responsable de traitement, l'existence d'un soupçon, la suite donnée à la relation d'affaires ainsi que les caractéristiques de l'envoi au SICCFIN par EDRG ont pour origine le Service Conformité de la banque Edmond de Rothschild.

La Commission constate enfin que les logins des utilisateurs ont pour origine l'administrateur du système et que les informations temporelles sont issues du système.

La Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé ainsi que par une procédure interne accessible en intranet.

Le responsable de traitement précise que s'agissant de « *l'activité de gestion discrétionnaire* » l'unique client du responsable de traitement est sa maison-mère qui lui délègue la gestion pour compte de tiers de sa clientèle de sorte « *qu'il n'y a pas de d'information préalable spécifique fournie par EDRG aux clients de la banque Edmond de Rothschild Monaco* ». Il est néanmoins indiqué que « *lesdits clients signent une documentation visant notamment à les informer et obtenir leur accord quant à la délégation de gestion qui est opérée en faveur d'EDRG* », « *le mandat de gestion contient des dispositions dédiées au traitement des informations personnelles* ».

Aucun document n'ayant été joint au dossier, la Commission rappelle que l'information préalable doit être assurée auprès de l'ensemble des personnes concernées et que cette information doit être effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

En outre, s'agissant de « *l'activité de gestion de fonds commun de placement* », il est précisé que « *les porteurs [...] sont informés du traitement des informations les concernant au moyen d'une mention insérée dans la lettre de mission confiée par lesdits porteurs en vue de la création et la gestion d'un fonds commun de placement dédié* ».

A la lecture de l'extrait de la lettre de mission joint au dossier, la Commission considère que le document ne contient pas l'ensemble des dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, notamment s'agissant des destinataires du traitement dont s'agit.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique qu'il tient à la disposition de ses clients la liste des traitements automatisés portant sur leurs informations nominatives, reprenant pour chaque

traitement les informations citées à l'article 14 de la Loi n° 1.165 relative à la protection des informations nominatives.

A cet égard, la Commission rappelle, d'une part, qu'informer la personne concernée de la tenue à disposition d'une liste de traitements, qui nécessite de sa part une démarche active, n'est pas équivalent au fait de l'avertir, en ce que son abstention ne doit pas la priver d'être dûment informée, et, d'autre part, qu'il appartient au responsable de traitement de s'assurer que l'information préalable est délivrée à l'ensemble des personnes concernées.

En conséquence, la Commission demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et que cette information soit conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées**

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé de manière indirecte auprès de la CCIN, celui-ci ne pouvant « être directement exercé auprès du responsable de traitement au regard de la nature du traitement et des dispositions de l'article 43 de la Loi n° 1.362, modifiée ».

La Commission rappelle que les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ **Sur les destinataires**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Agents du SICCFIN dans le cadre de l'exercice de leur mission.

La Commission considère que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les collaborateurs du Service Conformité de la banque Edmond de Rothschild (Monaco) : inscription, modification et mise à jour ;
- les collaborateurs de l'Unité Financial Intelligence Unit du groupe : inscription, modification et mise à jour ;
- les administrateurs informatiques de la banque Edmond de Rothschild (Monaco) habilités : inscription, modification, mise à jour et consultation dans le cadre des travaux de maintenance.

La Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles « une liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour », et rappelle que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

Elle prend par ailleurs acte de ce que la banque Edmond de Rothschild met à disposition de sa filiale un ensemble de ressources humaines logistiques et informatiques dans le cadre d'une convention de services conclue entre les deux entités qui définit les obligations de chacune des parties.

Ainsi, considérant les attributions de chacune de ces personnes et, eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que les accès susvisés sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement légalement mis en œuvre « *Valeurs mobilières et autres instruments financiers* ».

Il ressort en outre des précisions apportées par le responsable de traitement que le présent traitement est également interconnecté avec un traitement lié à la gestion des habilitations informatiques, en cours de dépôt.

A cet égard, la Commission rappelle que toute interconnexion ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre et demande que celui-ci lui soit soumis dans les plus brefs délais.

Sous cette réserve, elle estime que ce rapprochement et cette interconnexion sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et que les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées « *5 ans à compter de la clôture de la relation. Le délai peut être prolongé pour une durée supplémentaire maximale de 5 ans au sens de l'article 23 de la Loi n° 1.362 modifiée* ».

Les logins des utilisateurs sont, par ailleurs, conservés tant que la personne est en poste et les informations temporelles sont supprimées à l'issue d'un délai d'un an.

Exception faite des logins et des informations temporelles, la Commission relève qu'en vertu de l'article 24 de Loi n° 1.362 susvisée « *Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 disposent de systèmes leur permettant de répondre rapidement aux demandes d'information émanant, selon les cas, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ainsi qu'à celles du Procureur Général, ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, par l'intermédiaire de canaux sécurisés et garantissant la confidentialité des communications. La durée maximale de conservation des demandes d'information visées à l'alinéa précédent est d'un an [...]* ».

Aussi elle fixe à un an la durée maximale de conservation des demandes d'informations émanant du SICCFIN.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- l'information préalable doit être assurée auprès de l'ensemble des personnes concernées et que cette information doit être effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, modifiée s'agissant de l'activité de gestion discrétionnaire ;
- les personnes concernées doivent être informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la CCIN ;
- la réception d'une demande de renseignement du SICCFIN n'est pas de nature à donner lieu à la clôture ou au refus d'ouverture de compte ;
- la liste des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- toute interconnexion ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

Demande que :

- la gestion des demandes de renseignements du SICCFIN soit effectuée dans le strict respect des textes monégasques en vigueur ;
- soit assurée l'information préalable des personnes concernées et que cette information soit conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- le traitement relatif à la gestion des habilitations informatiques lui soit soumis dans les plus brefs délais.

Fixe la durée de conservation de l'ensemble des informations, à l'exception des logins et des informations temporelles, à un an après la demande de renseignements conformément aux dispositions de la Loi n° 1.362 modifiée.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par Edmond de Rothschild Gestion (Monaco) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des demandes de renseignements émanant du Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers ».**

Le Président

Guy MAGNAN